PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VENTS D'OC - LE BORN et PELOUSE

LE BORN et PELOUSE
14 rue Bourrely
34000 Montpellier

Références : -
Code AIOT : 0006605675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement VENTS D'OC - LE BORN et PELOUSE implanté LE BORN et PELOUSE Plateau du Palais du Roi 48000 Le Born. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTS D'OC - LE BORN et PELOUSE
- LE BORN et PELOUSE Plateau du Palais du Roi 48000 Le Born
- Code AIOT : 0006605675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Le Born-Pelouse (également appelé plateau du palais du roi) est exploité par la société TOTALENERGIES. il est composé de 8 machines d'une hauteur totale en bout de pales de 150 m de marque VESTAS v105 d'une puissance totale de 28,8 MW. La mise en service a été déclarée le 27octobre 2022.
Inspection réalisée en mars 2023, avec lettre de suite préfectorale : conformité électrique, glace (cf. accident début de mise en service), bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des...	Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 18 > II.	
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
14	Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 6	Sans objet
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
16	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de l'exploitation du parc est gérée sérieusement. Un point reste sensible : la mortalité avérée des chiroptères qui reste à un niveau assez important. Des mesures correctives ont progressivement été mises en place, mais n'ont pas permis d'atteindre des résultats satisfaisants. Des justifications sur de nouvelles mesures correctives en cours de réflexion interne et la réalisation de suivis pour 2026 et 2027 sont nécessaires pour vérifier l'atteinte de niveaux de mortalité acceptables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été constaté sur site que la voie d'accès au site était praticable et que les abords des éoliennes étaient maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a été constaté lors de la visite sur site que les accès aux éoliennes E4 et E5 ainsi que l'accès au poste de livraison étaient fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les numéros des éoliennes déclarées sur OREOL sont de E1 à E8. Cela correspond aux numérotations des éoliennes sur site. Il a été constaté sur site que les affiches sur les éoliennes étaient conformes aux déclarations portées sur OREOL. Les affichages présents sur site indiquent bien les prescriptions aux tiers, notamment les consignes de sécurité, les risques d'électrocution et l'interdiction de pénétrer dans les éoliennes et dans le poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Intérieur éoliennes

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Il a été constaté sur site que l'intérieur des aérogénérateurs E4 et E5 étaient propres et ne contenaient pas de matériaux inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs dans le poste de livraison, contrôlés il y a moins d'un an.
Il a été constaté la présence d'extincteurs à l'intérieur des éoliennes E4 et E5. Par contre ceux-ci n'avaient pas été contrôlés depuis février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, faire réaliser le contrôle des extincteurs présents dans les mats des éoliennes et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Il a été constaté sur site le bon balisage de l'éolienne E3, conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien et registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant a transmis le guide d'utilisateur pour l'éolienne VESTAS V105.
L'exploitant a transmis un tableau Excel récapitulant pour chaque éolienne les maintenances ayant eu lieu depuis la mise en service du parc. Les différents points de contrôle des maintenances sont répertoriés et permettent de voir si des non-conformités ont été relevées et si des actions de maintenance ont dû être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité portées à connaissance du personnel

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures

des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant a transmis un manuel rappelant les consignes de sécurité à respecter sur les parcs éoliens, version 5, datée du 13 février 2026. Ces consignes sont annexées au plan de prévention qui est transmis à l'ensemble des intervenants sur site. De plus, l'exploitant a mis en place des formations spécifiques pour les techniciens.
La maintenance est entièrement sous-traitée à VESTAS pour les éoliennes, sauf pour les aspects SDA et des capteurs de givre installés par l'exploitant. L'exploitant s'occupe de la maintenance des postes de livraison.
Le numéro d'astreinte a été vérifié lors du contrôle sur site : il fonctionne et permet de signaler un incident à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entrainement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis les habilitations et attestations de formation pour 5 agents de

TotalEnergies, concernant tous les domaines nécessaires pour le travail sur un parc éolien (risques accidentels, travail en hauteur, habilitations électriques).
L'exploitant a aussi transmis une attestation de formations et d'habilitations pour les personnels de VESTAS qui interviennent sur site pour la maintenance, datée du 23/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Test d'arrêt d'urgence et contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Par ailleurs les installations électriques visées à l'article 10 sont entretenues et sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les maintenances réalisées en 2024 et 2025 ont testé les procédures de mise à l'arrêt sans constater d'anomalies. Les résultats sont correctement renseignés dans le registre.
Les dates de maintenance 2026 ne sont pas encore connues, elles auront lieu a priori à la fin du 3e trimestre. Seules les dates de maintenances correctives qui sont réalisées par VESTAS sont visibles sur la plateforme d'information du maintenancier.
A noter que l'exploitant effectue tout de même les maintenances sur le SDA et sur le givre, car il s'agit de capteurs supplémentaire installés par TE, en redondance de celui de VESTAS, qui est le seul à commander l'arrêt des éoliennes.
L'exploitant a transmis les rapports de conformité électrique 2024 et 2025. Aucune anomalie n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de

mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fait contrôler les brides de fixation en 2024 et en 2025, sans constater d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles visuels

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique dans son registre avoir réalisé des inspections visuelles tous les 6 mois et a transmis les rapports correspondants. Les inspections sont réalisées par le maintenancier avec des drones et vérifient l'ensemble des défauts possibles sur les pales. Les rapports permettent de définir des niveaux de criticité. Les inspections n'ont pas relevé d'anomalies ou de défauts nécessitant d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.

Constats :

Le registre de l'exploitant liste les systèmes instrumentés de sécurité vérifiés lors des maintenances. Les rapports de maintenances transmis par l'exploitant pour 2024 et 2025 contrôlent effectivement ces systèmes et n'ont pas relevé de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit :

- installer une réserve d'eau de 30 m^3 utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes,

- créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large,

- assurer le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des éoliennes,

- déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes.

Constats :

Il a été constaté sur site la présence des deux citernes de 30 m3, une par ligne d'éolienne. Il a été constaté le respect des prescriptions de déboisement sur un rayon de 8m et le débroussaillage sur un rayon de 50m (conformément aux OLD).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets$

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant met en place des containers spécifiques de façon temporaire lors des opérations de maintenance par ORTEC. Ces containers permettent de stocker tous les déchets produits puis leur évacuation sur le site de tri et transit d'ORTEC.
Pour les éléments produits lors des maintenances correctives : ceux-ci sont repris via la garantie et sont donc traités par VESTAS.

L'exploitant a transmis 2 bordereaux de suivi de déchets datés de 2024 et 2025, pour des déchets dangereux, issus de la maintenance. Les BSD sont bien au nom de l'exploitant et les déchets ont été réceptionnés par ORTEC Industries à Fos-sur-Mer (13).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages et pour les différentes configurations de vent et période (jour et nuit) sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc et transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de perception acoustique daté du 28/06/2023. Il conclut : "Sur la base des mesures réalisées et dans les conditions rencontrées, les analyses montrent que :
- Dans les 3 ZER contrôlées, le parc éolien ne présente aucun dépassement des seuils d'émergence globale en extérieur en période diurne et nocturne.
- Les niveaux sonores au périmètre de mesure de bruit de l'installation respectent les seuils réglementaires de jour comme de nuit.
- Aucune tonalité marquée n'a été constatée"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2020, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de l'avifaune nicheuse,

- un suivi de l'avifaune migratrice pré et post-nuptiale,

- un suivi de l'avifaune hivernante,

- un suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL et respecter le principe Before-After-Control-Impact. Ceci implique qu'un premier état des lieux naturalistes soit fait avant travaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'influence du parc éolien, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères sera réalisé selon un protocole validé par la DREAL. Il devra comprendre des suivis automatisés et manuels au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique à hauteur de nacelle durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. La fréquence de suivi ultérieure est définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis 3 rapports de suivis environnementaux réalisés en 2023, 2024 et 2025. Ils comprennent chacun : un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité et du comportement des chiroptères au sol, un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle et en base d'éolienne et un suivi de la mortalité au sol des chauves-souris et des oiseaux. En 2023, 27 chauves-souris ont été retrouvées sous les éoliennes du parc, ce qui correspondait à une mortalité estimée entre 17,8 et 37,4 individus par éolienne et par an, soit entre 142 et 299 individus pour l'ensemble du site. L'impact quantitatif était alors jugé modéré à fort en comparaison d'autres parcs éoliens. En 2024, le nombre de cadavres recensés a diminué à 16, pour une mortalité estimée d'environ 13 individus par éolienne et par an, soit près de 108 pour tout le parc. L'impact global, bien que toujours notable, a été requalifié en impact modéré. Lors de la campagne de suivi mortalité de 2025, 12 cadavres de chauve-souris ont été retrouvés sous les éoliennes du parc de Born et Pelouse. La mortalité estimée (d'après GenEst et EolApp) se situe entre 13 et 19 cas par éolienne et par an, soit environ 107 à 151 mortalités pour le parc entier et par an.
Le bureau d'étude conclut que l'impact global du parc sur les chauve-souris peut être qualifié de "modéré" et "qu'une diminution de la mortalité brute et estimée est constatée au fil des années de suivi malgré le dysfonctionnement du bridage nocturne qui limite la mise en œuvre effective des mesures de protection des chiroptères."
Selon l'inspection des installations classées, cette diminution ne semble pas évidente entre 2024 et 2025 et l'impact reste important sur les chiroptères, même si aucune mortalité d'espèce particulièrement sensible n'a été enregistrée. A noter toutefois que des contacts avec des Grande Noctule et des Minioptère de Schreibers ont été faits lors des suivis d'activité.
Concernant les chiroptères, le bureau d'étude indique que "le dysfonctionnement du bridage nocturne du 24 juillet au 8 août et la découverte de 5 cadavres lors de cette période (environ 42 % des cadavres découverts lors du suivi de 2025), il n'est pas possible d'obtenir un jugement concret sur l'efficacité de la mesure corrective préconisée en 2024 (bridage nocturne renforcée)". Ce dysfonctionnement n'a pas été signalé spécifiquement à l'inspection et n'a pas fait l'objet d'un rapport d'accident. De plus, le relevé de Probat inspector indique : "que dans 71,4 % du temps

l'éolienne a été correctement éteinte ou est restée immobile en conditions de bridage et que dans 9,4 % des cas, les pales de l'éolienne étaient en rotation alors que les conditions de bridages étaient réunies", ce qui semble constituer des dysfonctionnements importants.
L'exploitant a identifié une cause probable de l'accident : parmi les ordres priorisés par la machine, ceux du bridage ne sont pas toujours retenus. Un groupe de travail interne a été mis en place.
La correspondance entre activités et paramètres de bridage semblent bons d'après l'analyse du BE. Le BE propose toutefois des mesures correctives pour l'activité au sol (effet lisière), notamment car la distance à la lisière, telle qu'elle a été constatée sur site est d'environ 20-25 mètres.
Le BE recommande les actions suivantes : "Défricher autour des éoliennes pour augmenter la distance bas de pale-lisière et donc réduire les risques de mortalité liés à une activité proche du sol ou augmenter les paramètres de bridage pour couvrir l'activité proche du sol ou mettre en place une régulation dynamique en complément de la régulation statique"
Une action a été mise en place début 2026 par l'exploitant pour détecter les dysfonctionnements : la création d'alertes automatiques le matin si un dysfonctionnement du bridage est détecté dans la nuit .
En 2026, un suivi mortalité est en cours. Il n'a pas été relevé par le bureau d'étude d'alerte spécifique liée à des mortalités cette année.
L'exploitant compte attendre les résultats du suivi 2026, sur les mortalités et l'application de bridage, pour mettre en place d'éventuelles actions correctives supplémentaires.

Concernant l'avifaune : "Lors de la campagne de suivi mortalité du 6 avril au 25 novembre 2025, 5 cas de mortalité d'avifaune ont été retrouvés sous les éoliennes du parc de Born et Pelouse (3 cadavres et 2 plumées). En ne prenant en compte que les cadavres, la mortalité estimée pour l'avifaune est entre 3,31 et 7,43 mortalités par éolienne par an, soit environ 26 à 60 cas de mortalités par an pour le parc éolien de Born et Pelouse. En prenant en compte les cadavres et les plumées, la mortalité estimée pour l'avifaune est entre 5,78 et 12,88 mortalités par éolienne par an, soit environ 46 à 103 cas de mortalités par an pour le parc entier".
Pour 2024 : "5 cas de mortalité d'avifaune ont été retrouvés sous les éoliennes du parc de Born et Pelouse (3 cadavres et 2 plumées). En ne prenant en compte que les cadavres, la mortalité estimée pour l'avifaune est entre 4,03 et 6,99 mortalités par éolienne par an, soit environ 32 à 56 cas de mortalités par an pour le parc éolien de Born et Pelouse. En prenant en compte les cadavres et les plumées, la mortalité estimée pour l'avifaune est entre 6,95 et 12,18 mortalités par éolienne par an, soit environ 56 à 96 cas de mortalités par an pour le parc entier"
Pour 2023 : "5 cas de mortalité d'avifaune ont été retrouvés sous les éoliennes du parc de Born et Pelouse. En prenant en compte uniquement les cadavres découverts durant la période de suivi 2023, le taux de mortalité en 2023 est estimé entre 4,69 et 4,95 mortalités par éolienne et par an, soit entre 37,52 et 39,6 mortalités pour le parc entier par an.En prenant en compte les cadavres et les plumées, le taux de mortalité en 2023 est estimé entre 3,92 et 6,24 mortalités par éolienne et par an, soit entre 31,36 et 49,92 mortalités pour le parc entier par an.".
On constate que la mortalité estimée de l'avifaune augmente modérément au fur et à mesure des années. Les taux de mortalité restent jugés "faibles" et aucune espèce particulièrement sensible n'a été tuée lors de ces 3 années. Mais "de nombreux comportements à risques de rapaces ont été observés (vol à hauteur de rotor à moins de 100 mètres d'une éolienne) sur l'ensemble des éoliennes du parc, mais plus abondamment au niveau des éoliennes E2 et E4. Les espèces concernées sont notamment le Milan noir, principalement en période de migration et le Vautour fauve en période internuptiale" : l'exploitant a changé de SDA fin avril 2026. Il est opérationnel depuis début juillet.

Une année de suivi supplémentaire lié à l'installation du nouveau SDA est en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre : - les résultats bruts des suivis de mortalité de 2026 dès que possible; - suite au dysfonctionnement majeur du bridage à l'été 2025 : une note sur l'optimisation du fonctionnement du bridage sous 2 mois, détaillant le cadre du groupe de travail interne, les premiers résultats obtenus et les pistes de travail; - enfin, les justifications de l'ONF concernant l'impossibilité d'augmenter la distance éolienne-lisière jusqu'à 50 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois